

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 2 septembre 1971

PRESENTS : Monsieur [REDACTED] vice-président de la Commission, président  
Messieurs [REDACTED] membres effectifs  
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff., secrétaire.

N° 3175/II/F

Vu la plainte du 30 novembre 1970, signalant à la Commission qu'à Anvaing et probablement dans d'autres localités, toutes les cabines de sous distribution électrique dépendant d'"Intercoost" portent des inscriptions rédigées uniquement en néerlandais;

Vu la nouvelle requête du 29 juin 1971 introduite suite à l'enquête de la Commission et limitant la plainte, exclusivement à une seule cabine, sise, chemin vicinal ordinaire n°17, à Anvaing;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que l'enquête effectuée a permis de constater, à l'endroit indiqué la présence d'une cabine de sous-distribution électrique portant la mention unilingue néerlandaise "levensgevaar"; que cette mention à libeller en français ou en néerlandais selon le cas est prescrite par l'article 254 du règlement général pour la Protection du Travail;

Considérant que la dite cabine a été érigée par l'intercommunale "Intercoost" dont le siège est établi à Renaix et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue néerlandaise; qu'il s'agit donc au regard des L.L.C., d'un service régional tombant sous l'application de l'article 36, §1er;

lequel renvoie en ce qui concerne les avis et communications au public, à l'article 34, §1er;

Considérant qu'en vertu du dit article 34, §1er, a, un tel service régional rédige les avis et communications au public dans la langue ou les langues imposée(s) aux services locaux de la commune de son siège; qu'en l'occurrence, le siège étant établi à Renaix, les inscriptions en question doivent selon les termes de la loi être établies en néerlandais et en français, Renaix étant une commune de la frontière linguistique, située en région de langue néerlandaise (art. 11, § 2, al. 2);

Considérant cependant qu'Anvaing est une commune sans régime spécial de la région de langue française; que dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la Commission a estimé qu'il convenait d'appliquer les L.L.C. en conformité avec leur économie générale; qu'elle a notamment précisé qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, l'article 34, §1er n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, sis dans la commune du siège, les avis et communications adressés directement au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes;

Considérant qu'en application de l'article 11, §1er des L.L.C. le régime linguistique applicable aux avis et communications adressés au public par la commune d'Anvaing est l'unilinguisme français, étant donné que cette localité est une commune sans régime spécial de la région de langue française;

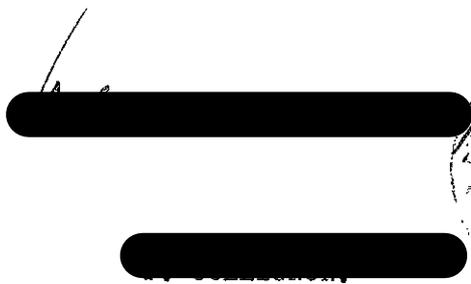
Par ces motifs, décide, par trois voix et deux abstentions d'émettre l'avis suivant :

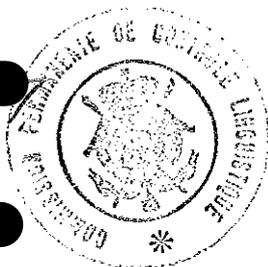
Article 1er. - La plainte, telle qu'elle est limitée par la lettre du 29 juin 1971, est recevable et fondée. L'avis de danger figurant sur la cabine de sous-distribution électrique située chemin vicinal ordinaire n° 17, à Anvaing, doit être rédigé exclusivement en langue française.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'à l'intercommunale Intercoost, à Renaix; celle-ci est priée de bien vouloir communiquer à la section française la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1971.

Le secrétaire,





Le vice-président de la Commission  
Président de la Section française,

